



6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient  
+33 297 83 11 69 • info@cc-sud.eu  
www.cc-sud.eu

## Projet d'avis : Réponse du CC SUD aux questionnaires de la Commission Européenne relatifs au développement d'indicateurs sociaux et au Vade-mecum sur l'allocation des possibilités de pêche

Par cet avis le CC SUD souhaite prendre part aux réflexions initiées par la Commission Européenne, sur le développement d'indicateurs sociaux et pour l'allocation des possibilités de pêches.

Le CC SUD souhaite dans un premier temps rappelé que la situation actuelle du secteur est le résultat de décennies de gestion par la Politique Commune des Pêches. Cette gestion complexe et son application a pu impacter de façon inégale les différentes entreprises de pêche, et parfois nuire à leurs intérêts, créant aujourd'hui une grande incertitude juridique et menaçant l'avenir du secteur. Il conviendra donc d'évaluer l'effort fourni continuellement par certains segments de la flotte pour s'adapter aux mesures toujours plus restrictives.

Le CC SUD rappelle par ailleurs que les indicateurs sociaux, notamment ceux utilisant les ETP comme référence, doivent être considérés en tenant compte de leurs limites de représentativité. Un biais peut être créé et doit donc être dûment analysé et documenté.

### I. Données Sociales dans le secteur de la pêche

#### 1. En examinant la liste ci-dessous, pourriez-vous indiquer les domaines politiques qui devraient être traités en priorité ?

- Le point A (« État des lieux »), en se limitant déjà aux indicateurs qui dépendent seulement de l'actuelle collecte de données statistiques (point A.a) ; les autres points du A, intéressants, nous semblent, soit relever davantage d'enquêtes sociologiques ou anthropologiques, soit recouvrer des informations qui ne sont pas accessibles à la suite de l'actuelle collecte de données, et qui ne pourront donc s'appuyer que sur des informations nouvelles nécessitant la mise en œuvre de nouveaux modes de collecte de l'information ou d'informations nouvelles ;
- Le point B (« Evaluation des mesures de gestion »), si l'échelle d'analyse peut être élevée à celle de la filière et peut donc appréhender l'impact des mesures au-delà de l'activité stricte des navires. En l'état des éléments listés, la mesure des emplois induits (amont et aval de la production) n'est pas possible et constitue notamment un préalable à ajouter.
- Le point C.a (« Vulnérabilité des pêcheurs ») car il renseigne sur la qualité des emplois et que les autres sous points du C ne sont pas couverts par la collecte de données actuelle ;
- Le point F (« Renouvellement des générations »), le renouvellement des générations de navigateurs étant un enjeu majeur, tout en notant qu'il n'assure pas seul la pérennité des entreprises de pêche actuelles qui les emploient et l'installation de nouvelles.
- Le Point G (« Engagement et conformité »), est un facteur à prendre en compte lors de des évaluations d'impact des mesures, à leur adoption et révision.





6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient  
+33 297 83 11 69 • info@cc-sud.eu  
www.cc-sud.eu

2. *En examinant la liste des domaines politiques, pourriez-vous indiquer s'il manque un domaine/aspect ?*

Un autre point qui devrait être inclus dans la section A (« Etat des lieux »), est l'importance relative des pêcheurs dans les communautés côtières spécifiques, à la fois en termes de nombre, de revenus, d'allocation de capital et de sécurité alimentaire. Ainsi que l'âge des navires, en ce qu'il impacte nombre des points déjà mentionnés.

## II. **Vade-mecum dur l'article 17 (Attribution des possibilités de pêche**

Il est important de rappeler que l'allocation des possibilités de pêche repose sur le principe de subsidiarité, conformément à l'article 16.6 du règlement de la Politique Commune des Pêches (PCP). Les États Membres doivent de manière transparente et objective informer la Commission Européenne sur les méthodes d'allocation.

Le rapport sur les données sociales du CSTEP (Rapport 23-17) indique, dans l'exposé des éléments transmis par les États Membres, que les modes d'allocation des possibilités de pêche sont relativement différents. Il est notamment marquant de souligner la différence entre des modes d'allocation centralisés où les règles de répartition s'appliquent entre l'autorité nationale et les pêcheurs, et des modes d'allocation délégués qui font intervenir des structures professionnelles pour assurer la gestion des possibilités de pêche des pêcheurs.

La rédaction d'un Vademecum apparaît comme une bonne solution pour conjuguer le maintien de la subsidiarité et assurer la transparence dans les modes d'allocation des possibilités de pêche de l'Union européenne.

Pour le CSTEP, la définition des "possibilités de pêche" reste à définir. Si implicitement la notion de « possibilité de pêche » au regard de la PCP semble se limiter aux quotas de captures (et par extension aux quotas d'effort de pêche), la définition doit utilement s'élargir aux droits d'accès (autorisations de pêche et licences). Ils s'appliquent globalement aux niveaux européen, national ou infranational, à des pêcheries qui exploitent des ressources soumises à quotas ou non et participent à l'encadrement des activités des entreprises de pêche. En ce sens ces droits de pêche peuvent dans leur gestion et leur attribution répondre aux critères évoqués aux articles 16 et 17, et devraient être intégrés dans la réflexion.

1. *En ce qui concerne le projet de contenu du vade-mecum présenté dans la partie 2.2 :*

1. *Êtes-vous d'accord avec les éléments à inclure ?*
2. *Avez-vous des suggestions supplémentaires concernant le contenu ?*
3. *Avez-vous des commentaires sur l'une ou l'autre des sections spécifiques (A, B, C, D ou E) ?*





6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient  
+33 297 83 11 69 • info@cc-sud.eu  
www.cc-sud.eu

Le contenu proposé pour le Vademecum est cohérent en incluant le rappel du cadre réglementaire, des clarifications sur les définitions et les attendus, et des exemples de modalités utilisées pour l'allocation des opportunités de pêche.

Il manque pourtant une rubrique recensant les pratiques existantes d'attribution des opportunités de pêche sur la base de critères économiques. Si la répartition selon des historiques de captures est considérée comme répondant à un critère économique, cette modalité d'allocation ne peut en être la seule. Ce point de vue est extrêmement réducteur alors que les trois piliers de la durabilité sont bien mentionnés dans l'article 17 de la PCP, la « contribution à l'économie locale » étant citée explicitement. Il convient donc de rajouter un point « F » au plan proposé, intitulé : « Existing practices to allocate fishing opportunities based on economic criteria ». L'Espagne dispose par exemple d'une conception historique de l'attribution des possibilités de pêche à ses différentes flottes et modalités, dans laquelle nombre des facteurs indiqués sont déjà pris en compte.

Sur la base de critères économiques, c'est-à-dire sur la base de l'utilisation réelle des quotas de pêche au cours des 3 à 5 dernières années et de la capacité de capture respective, la clé de répartition actuelle fixée sur la base de la stabilité au moment de la première répartition par les États membres de l'UE devrait être réexaminée.

Commenté [CCS1]: Ajout de VIANAPESCA

2. La section 4.5 du rapport 23-17 du groupe de travail du CSTEP identifie de nouvelles façons de répartir les possibilités de pêche.

1. Que pensez-vous des pratiques uniques identifiées ?
2. Pourraient-elles être utilisées plus largement à l'avenir ?
3. Comment/à quel moment pourraient-elles être introduites ?

Les modalités d'allocation des possibilités de pêche sont très variables en fonction du mode de gestion opéré par l'État Membre, de la contrainte posée par les niveaux de TAC et de quotas, de la nature des flottilles concernées par le stock considéré, des orientations nationales de gestion, des décisions des organisations professionnelles...

Le rapport du CSTEP identifie quelques pratiques d'allocation en fonction des éléments collectés par les États Membres. Ils ne peuvent pas être considérés comme exhaustifs et ne constituent donc pas une base pour une application plus large.

Par ailleurs, certaines propositions semblent injustes et dangereuses :

- L'allocation de quotas sur la base du nombre d'équipages employés dans des navires équivalents/comparables est une incitation à l'inefficacité. Directement ou indirectement, le revenu de l'équipage dépendra du rapport entre la valeur des captures et le nombre de membres de l'équipage. Si nous voulons que les pêcheurs aient une vie meilleure, que les générations se renouvellent, etc., la voie à suivre consiste à augmenter la valeur des captures par membre d'équipage, et non l'inverse. De même, l'idée de favoriser des "groupes spécifiques" comme les jeunes pêcheurs ou les travailleurs occasionnels en leur allouant d'avantage de quotas engendra des conflits sociaux.
- L'emploi de la "meilleure valeur marchande" comme facteur est raisonnable mais devrait être laissée aux OP et aux associations.

Commenté [CCS2]: Le CNPMM propose de supprimer ce paragraphe :  
« éviter les tentatives de jugement des mesures évoquées par le CSTEP, lesquelles sont d'ores et déjà appliquées dans certains États Membres.  
Au contraire, l'exercice de vade-mecum consiste, selon nous, à recenser toutes les bonnes idées. Comme cela est indiqué en début de partie, leur pertinence est très liée aux caractéristiques et aux contraintes des pêcheries, par nature très différentes et fluctuantes à l'échelle de la zone de compétence du CC, a fortiori à l'échelle de l'UE. Les structures doivent pouvoir choisir librement les critères les plus adaptés au contexte. »





6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient  
+33 297 83 11 69 • info@cc-sud.eu  
www.cc-sud.eu

- L'utilisation de la "sélectivité des engins" pourrait être acceptée au sein d'une catégorie d'engins (c'est-à-dire favoriser les chalutiers ayant un maillage plus lâche par rapport à ceux ayant un maillage plus serré), mais jamais entre les engins (c'est-à-dire favoriser les "bons engins" par rapport aux "mauvais engins").

Cette identification permet toutefois de donner des exemples utiles aux gestionnaires. Par exemple, en France la constitution d'une réserve nationale d'antériorités de capture et d'effort, la réglementation française prévoit la possibilité d'affecter des possibilités de pêche en fonction de critères à caractère environnemental, social et économique, selon les termes de l'article 17 de la PCP. Cette réserve nationale s'est progressivement constituée depuis 2015. Elle est alimentée par un mécanisme de prélèvement des antériorités lors de l'arrêt définitif d'activité du navire d'un producteur (30%) ou d'une vente de navire (6%). Le dispositif vise à soutenir les producteurs s'inscrivant dans une démarche d'accroissement de la durabilité de leurs pratiques sur le plan environnemental, social et/ou économique. L'obtention d'un écolabel et la participation aux programmes scientifiques permettant l'amélioration des connaissances halieutiques, l'amélioration de la sélectivité des engins et la mise en œuvre de dispositifs permettant la réduction des impacts sur l'environnement, comptent parmi les critères discutés. D'autres, plus représentatifs des dimensions sociale ou économique sont également étudiés dans ce cadre.

3. Avez-vous des commentaires sur l'utilisation de la publication des profils nationaux de pêche comme moyen d'améliorer la transparence sur la mise en œuvre de l'article 17 par les États membres (voir point 2.1) ? Pensez-vous que la transparence pourrait être obtenue par d'autres moyens ?

Même si les fiches nationales de synthèse des pêcheries « National Fisheries Profiles » ne sont pas encore connues, ce support paraît intéressant pour expliciter les modalités d'allocation des possibilités de pêche dans chacun des États Membres.

Afin d'assurer la précision des éléments présentés, ces fiches devront pouvoir être validées par les États Membres pour les informations les concernant.

Si la transparence doit également s'appliquer au sein de chacun des États Membres s'agissant de règles de subsidiarité, une mise à disposition des informations au niveau global de l'Union européenne est intéressante.





6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient  
+33 297 83 11 69 • info@cc-sud.eu  
www.cc-sud.eu

